

# la compagnie Des Deux masques

## Statuts

ARTICLE 1. Sous le nom de " **Compagnie des deux masques** ", il est constitué un groupe théâtral organisé en association, au sens des articles 60 à 79 du Code civil Suisse, qui a pour but la pratique du théâtre.

Son siège est à **Cheseaux-sur-Lausanne**.

ARTICLE 2. Les ressources du groupe proviennent des **cotisations** annuelles, des **bénéfices** réalisés lors des représentations - ainsi que des **dons et recettes du mécénat et de la publicité**. A cet effet, le groupe prépare et produit périodiquement un spectacle.

ARTICLE 3. Toute personne peut **devenir membre** du groupe. Elle adresse une demande orale ou écrite au comité qui peut refuser une admission sans avoir à en donner les motifs. Le statut de membre est donné par défaut dès la deuxième saison de participation active. Les cotisations sont dès lors perçues normalement. Sauf cas particulier, seuls les membres du groupe participent aux spectacles; les éventuelles exceptions sont du ressort du comité.

ARTICLE 4. Le **montant de la cotisation** annuelle est fixé par l'assemblée générale, mais il est au minimum de CHF 30.- (vingt francs)

ARTICLE 5. Les cotisations seront versées plus tard **jusqu'à fin mai de chaque année**; après cette date, le recouvrement sera opéré par remboursement.

ARTICLE 5 bis. Si le spectacle a lieu tard dans la saison, le comité peut décider de retarder la perception de la cotisation. Le comité peut la supprimer exceptionnellement si aucun spectacle n'est joué dans l'année.

ARTICLE 6. Le **comité** est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Les membres sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 7. Le comité se compose de trois membres permanents au moins : **le(a) président(e), le(a) caissier(ère) et le(a) secrétaire**. Il répartit lui-même les différentes charges entre ses membres. Le metteur en scène fait automatiquement partie du comité et peut – de ce fait - cumuler deux fonctions. Il est seul compétent, après consultation de l'assemblée générale, pour le choix du ou des textes à jouer ainsi que pour la distribution des rôles. Dans la règle, il assume la présidence du comité.

ARTICLE 8. Le groupe est valablement engagé par la **signature collective de deux membres du comité, dont l'un des membres permanents**.

ARTICLE 9. Le comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment **d'organiser des spectacles** et des représentations;
- b) de **convoquer les assemblées** générales ordinaires et extraordinaires;
- c) de prendre les décisions relatives a l'**admission** et la **démission** des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- d) de veiller à l'**application des statuts**, de rédiger les règlements indispensables et **d'administrer les biens** du groupe.

ARTICLE 10. L'exercice annuel court du **1 novembre au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 11. **L'assemblée générale ordinaire** a lieu à choix dans les six mois après la fin d'un spectacle ou d'un exercice, mais au plus tard deux ans après l'assemblée précédente. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres du groupe en fait la demande. La convocation pour l'assemblée générale se fait par courrier à chacun des membres du groupe au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 12. **L'assemblée prend les décisions** concernant les points suivants :

- a) élection du comité.
- b) approbation du rapport du comité.
- c) approbation des comptes de l'exercice.
- d) modification des statuts et fixation du montant de la cotisation.

ARTICLE 13. **Chaque membre** présent à l'assemblée générale a droit à **une voix**. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

ARTICLE 14. Toute **démission** doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'exercice courant est exigible.

ARTICLE 15. Le comité a la faculté d'**exclure un membre** qui n'observe pas ses obligations à l'égard du groupe ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale, qui statuera en dernier recours.

ARTICLE 16. Les **membres démissionnaires ou exclus** n'ont aucun droit à l'avoir social.

ARTICLE 17. La **dissolution** du groupe peut être décidée par l'assemblée générale. Sa mise à l'ordre du jour doit figurer dans la convocation à l'assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18. En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, **les biens du groupe** à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

*Cheseaux, le 22 mai 1981 Philippe Grand, président, et Claude Luginbuhl, secrétaire*

*Cheseaux, le 12 mars 2002, Bernard Novet, président, et Georges Pittet, secrétaire.*

*Cheseaux, le 22 novembre 2007,*

**Le président**  
Bernard Novet

**Le secrétaire**  
Georges Pittet

Les statuts initiaux ont été adoptés le **22 mai 1981** et modifiés le **12 mars 2002**. La version actuellement en vigueur a été approuvée par l'Assemblée Générale du 22 novembre 2007.